CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

Nº 3.52

POLITIQUE	**DÉPARTEMENT :** Soutien à l'autonomie des personnes âgées
RECONNAISSANCE DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL	**Version nº** 2
Destinataire : Personnel du CRSSS de la Baie-James responsable de la gestion des ressources intermédiaires et des ressources de type familial	
Responsable de l'application : La direction des programmes sociaux	
Signature : LU ET APPROUVÉ PAR — Présidente-directrice générale	14 mars 2017 — Date

1. PRÉAMBULE, OBJECTIF ET BUTS

La Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2, ci-après « Loi sur la représentation des ressources ») entraine de nombreux changements, notamment en ce qui concerne les conditions et procédures entourant la reconnaissance émise à une ressource intermédiaire (RI) et à une ressource de type familial (RTF) par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSS de la Baie-James).

La présente politique répond aux exigences et orientations ministérielles édictées dans le *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial* publié en août 2013 par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

2. CADRE JURIDIQUE

Cette politique proclame l'engagement du CRSSS de la Baie-James à respecter les dispositions légales, réglementaires et administratives encadrant les responsabilités qui lui sont dévolues en matière de RI et RTF, notamment :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2);
- Les ententes collectives en vigueur qui ont été conclues entre le ministre et une association de ressources reconnue ou avec un groupement de telles associations;
- Le Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial;
- Le Document en soutien à l'application de certains critères apparaissant au Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'adresse au personnel du CRSSS de la Baie-James responsable de la gestion des RI et des RTF.

Cette politique exclue la reconnaissance des RTF de type famille d'accueil qui sont destinées aux jeunes en difficultés puisqu'il s'agit d'une responsabilité prévue et dévolue dans le cadre de nos protocoles d'entente avec les Centres jeunesses des régions 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean) et 08 (Abitibi-Témiscamingue).

4. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Établissement

Le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James et toutes ses installations, incluant le Centre administratif.

Personnel

Les employés du CRSSS de la Baie-James.

Ressource intermédiaire (RI)

L'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) définit comme suit la ressource intermédiaire :

« Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. »

Ressource de type familial (RTF)

Selon l'article 311 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), « Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil ».

L'article 312 de la même loi précise le concept de résidence d'accueil. « Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. »

Abréviations

CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CRSSS de la Baie-James	Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
LRR	Loi sur la représentation des ressources
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
RI	Ressource intermédiaire
RTF	Ressource de type familial

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Désireux de maintenir une juste adéquation entre les besoins de la population vieillissante et l'offre de service, le CRSSS de la Baie-James s'est fixé comme objectif de diversifier les formules d'hébergement pour la clientèle des personnes vieillissantes (âgées ou en perte d'autonomie).

Ainsi, en offrant la possibilité d'habiter une ressource d'hébergement non institutionnelle (RI et RTF) aux personnes qui sont encore suffisamment autonomes pour vivre à l'extérieur d'un CHSLD, celles-ci bénéficient d'une réponse mieux adaptée à leurs besoins spécifiques.

De façon à s'assurer que les ressources d'hébergement non institutionnelles constituent un milieu de vie de qualité et sécuritaire, le processus de reconnaissance par l'établissement est un acte fondamental. L'obtention d'une reconnaissance permet donc à la personne physique ou morale d'exercer les rôles et les responsabilités d'une ressource et de conclure une entente avec le CRSSS de la Baie-James pour héberger les personnes qui lui sont confiées.

Pour ce faire, le CRSSS de la Baie-James entend respecter les exigences et orientations ministérielles édictées dans le *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial*.

6. STRUCTURE FONCTIONNELLE

a) Responsabilités des différents intervenants : La réalisation de cette politique est confiée au personnel relevant de la direction des soins infirmiers et des programmes responsable de la gestion des RI et RTF dont les principales fonctions se résument ainsi :

- Établir les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires (art. 303, art. 304 LSSSS);
- Préciser les critères de reconnaissance des ressources (art. 304 LSSSS);
- Reconnaître les ressources intermédiaires (art. 304 LSSSS);
- Maintenir un fichier de ces ressources par type de clientèle des ressources reconnues (art. 304 LSSSS);
- Suspendre ou révoquer une reconnaissance, le cas échéant (art. 305 LSSSS);
- S'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires (art. 304 LSSSS);

- Examiner, à la demande du responsable d'une ressource visée à l'article 303.1 (hors régime - assujettie à la LSSSS), la décision que l'établissement a prise à son égard pour mettre fin à une mésentente les concernant (art. 307 LSSSS);
- Autoriser la modification, la résiliation ou le non-renouvellement d'une entente spécifique (art. 55 LRR).

b) Responsabilités de l'application : La directrice des programmes sociaux ou, à défaut, son adjoint, voit à l'application, à la coordination et au respect de la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

8. BIBLIOGRAPHIE

CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES. *Planification stratégique 2010-2015*, Chibougamau, CRSSSBJ, 2010, 63 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial - Orientations ministérielles,* Québec, le ministère, Direction des communications, 2013, 74 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Document en soutien à l'application de certains critères apparaissant au Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial,* Québec, le ministère, Direction des communications, 2014, 55 p.

PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Loi sur la représentation des ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* L.R.Q., c. R-24.0.2, [En ligne], 2014, Québec, Éditeur officiel du Québec, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_24_0_2/R24_0_2.html] (Consulté en mars 2014).

PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Loi sur la santé et les services sociaux L.R.Q., c.S-4.2,* [En ligne], 2014, Québec, Éditeur officiel du Québec, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_4_2/S4_2.html] (Consulté en mars 2014).

9. LISTE DES MODIFICATIONS ET COMMENTAIRES

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ
2017-02-07	**2**	Modification du nom de la direction	

10. RÉVISION ANNUELLE

La personne soussignée a revu ce document à la date indiquée et l'a reconduit sans modification.

DATE	SIGNATURE AUTORISÉE